



ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL SUR LA PROROGATION DES MANDATS DES CHSCT

Négocié entre :

la direction générale de l'AFPA (Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), d'une part,

et les organisations syndicales représentatives au niveau national de l'APFA, d'autre part

- le Syndicat national **CGT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **CFDT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **CGT-FO** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **SUD Solidaires** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS

Afin de permettre l'organisation des désignations des membres de CHSCT dans le même temps que les élections professionnelles des comités d'établissement et des délégués du personnel, les parties conviennent, par le présent accord, d'une prorogation des mandats en cours ayant ainsi pour effet l'exercice des missions des CHSCT au-delà du terme prévu initialement.

ARTICLE 2 – PROROGATION DES MANDATS DES CHSCT

Les mandats des CHSCT sont prorogés jusqu'à la fin du processus électoral de renouvellement des mandats des comités d'établissement et des délégués du personnel. Les mandats de CHSCT expireront donc à l'issue du 1er tour des élections professionnelles ou du 2nd tour si le 1er tour ne devait pas permettre de pourvoir l'ensemble des sièges.

Le collège désignatif sera réuni dans les quinze jours suivants.

ARTICLE 3 – APPLICABILITE

Pour être applicable, le présent accord devra être signé par l'unanimité des organisations syndicales représentatives au niveau national de l'AFPA et de sa direction.

ARTICLE 4 – DUREE D'APPLICATION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il arrivera à échéance et cessera de produire effet lors du 1^{er} tour des élections professionnelles des comités d'établissement et des délégués du personnel ou du 2nd des élections si le 1er tour ne devait pas permettre de pourvoir l'ensemble des sièges. Il ne sera pas reconductible par tacite reconduction.



CA PMA FD JX

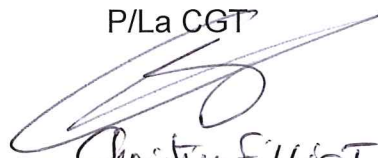

Article 5 – DEPOT ET PUBLICITE

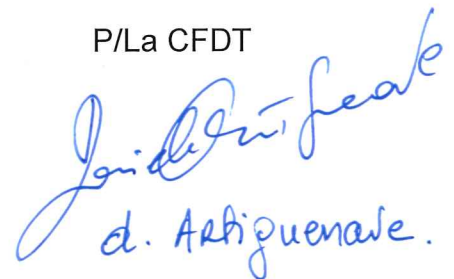
Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail et ses applications règlementaires, le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, il est affiché sur les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Fait en sept exemplaires à Montreuil, le 12 juillet 2016

P/L'AFPA

P/La CGT-FO

USA

P/La CGT

Christian FILLIOT
P/ SUD/fpa
F. Duval


P/La CFDT

d. Artiguenave.